



Arrêt

**n°130 826 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 20 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 décembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 21 janvier 2014. Le délai de recours expirant le 20 février 2014, la requête, adressée au Conseil, par pli recommandé à la poste, le 21 février 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 juillet 2014, la partie requérante dépose une pièce – à savoir, la copie du recto d'une enveloppe adressée au Conseil, le 19 février 2014 – tendant, selon elle, à établir une force majeure dans son chef.

Le Conseil observe toutefois que La Poste a apposé un autocollant sur cette enveloppe, dont il ressort que le code postal de l'adresse du Conseil, indiqué par la partie requérante, était incorrect. La pièce déposée ne constitue par conséquent nullement une explication susceptible de démontrer l'existence, dans le chef de celle-ci, d'un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS